

N° 375133

M. B...

6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies

Séance du 3 juin 2015

Lecture du 26 juin 2015

CONCLUSIONS

M. Xavier de LESQUEN, rapporteur public

I. M. B..., que votre formation connaît bien, et qui lui-même connaît bien le mécanisme associant la naissance d'une décision implicite à la jurisprudence Alitalia (assemblée, 3 février 1989, n° 74052, au Rec.), vous demande d'annuler le refus né du silence gardé par la garde des sceaux sur sa demande tendant à l'abrogation de trois séries de dispositions du code de procédure pénale.

II. Se pose la question de l'intérêt donnant qualité pour agir au requérant. Celui-ci se prévaut de sa situation de détenu condamné, ce qui était bien le cas à la date d'enregistrement de la requête, c'est-à-dire le 3 février 2014, M. B... ayant été libéré en fin de peine le 11 avril 2014.

Mais cette situation ne nous paraît lui conférer un intérêt suffisant pour former un recours pour excès de pouvoir contre la décision de la garde des sceaux relative à des dispositions qui ne trouvent à s'appliquer qu'à des personnes mise en examen, prévenus et accusés.

Tel est le cas de deux séries de dispositions litigieuses :

- l'article R. 160 du code, tout d'abord, qui dispose que « Ne doivent pas être insérés dans la rédaction des arrêts et jugements les réquisitoires ou plaidoyers prononcés soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions » : cette disposition se situe dans la partie du code relative aux frais de justice, et il est un peu surprenant que ce soit par le biais des conditions de la prise en charge par l'Etat des frais de délivrance des expéditions des arrêts et jugements en matière pénale qu'apparaissent des règles relatives à la rédaction des décisions de justice. Mais tel est bien l'objet de la disposition, qui vise donc la personne engagée dans un procès pénal.

- quant à l'article R. 57-8-8 du code de procédure pénale, il est relatif à la visite des personnes détenues prévenues, c'est-à-dire les personnes mises en examen, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire.

III. Pour reprendre la formule qu'emploie le président Théry dans ses conclusions sur l'affaire de section du 28 mai 1971, Sieur D..., n° 78951, au Rec., il faut rechercher si l'acte attaqué affecte le requérant dans des conditions suffisamment spéciales, certaines et directes.

Nous ne voyons pas en quoi la situation de détenus est affectée par la rédaction des jugements et arrêts rendus au pénal. A défaut de procès en cours, M. B... se trouve donc dans la même situation de toute personne susceptible de devenir justiciable, mais qui ne l'est pas concrètement. Or vous avez jugé que la seule possibilité d'être impliqué dans une procédure judiciaire ne confère pas un intérêt donnant qualité pour demander l'annulation d'une mesure d'organisation du service public de la justice (voyez votre décision M... et autres du 19 février 2010, n° 322407 et autres, au Rec. fiché sur ce point), la circonstance qu'un litige soit engagé n'étant d'ailleurs pas suffisant : encore faut-il que les dispositions soient applicables à ce litige. Voyez la décision M. et Mme J... du 29 septembre 2003 (n° 243662, aux T. sur ce point).

La même solution nous paraît s'imposer pour les conclusions tendant à l'abrogation de dispositions applicables uniquement aux personnes en détention provisoire. Vous avez d'ailleurs déjà jugé qu'une personne faisant état de sa situation de détenu condamné ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de dispositions réglementaires qui ne concernent que les prévenus : voyez votre décision Section française de l'observatoire international des prisons et autre du 29 mars 2010 (n° 319043 et 319580, au Rec., fichée sur ce point).

Il ne nous paraît pas que cette solution soit excessivement sévère, votre jurisprudence admettant, en sens inverse, la qualité pour agir d'une personne mise en examen contre des dispositions réglementaires organisant la phase d'instruction et d'enquête (20 janvier 2014, M. C..., n° 370613, inédite) ou les conséquences d'une éventuelle condamnation (voyez 11 janvier 2013, L..., 363463, inédit, pour l'inscription sur un fichier judiciaire) ou d'un justiciable contre les dispositions organisant la voie de droit dans laquelle il est engagé (voyez votre décision Société Kalkalit du 13 février 2013, n° 351858, inédite, s'agissant de la procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime). Par ailleurs, vous admettez qu'un détenu attaque les dispositions relatives à la détention qui lui sont applicables, sans devoir justifier qu'elles lui sont effectivement appliquées : voyez les précédentes décisions B....

Vous pourrez donc rejeter comme irrecevables les conclusions de la requête relatives à ces deux premières séries de dispositions.

IV. Viennent ensuite les conclusions relatives aux articles R. 57-7-39 et R 57-7-44 du code de procédure pénale, qui participent à la définition du régime disciplinaire des personnes détenues, en application de l'article 726 du code de procédure pénale. Le premier précise la sanction du confinement en cellule individuelle ordinaire, avant dernière sanction dans l'ordre de gravité prévue par l'article R. 57-7-33, et le second la sanction la plus grave qui est celle de mise en cellule disciplinaire.

En vertu de l'article R. 57-7-39, le confinement en cellule emporte pendant toute sa durée suspension de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et, pour les personnes majeures, de tabac ainsi que suspension de l'accès aux activités, sous réserve des dispositions de l'article R. 57-7-40 qui précise que le détenu bénéficie d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre, conserve son droit

de correspondance écrite et de communication téléphonique, son droit de recevoir des visites et la possibilité d'assister aux offices religieux.

La mise en cellule disciplinaire est plus restrictive : en vertu de l'article R. 57-7-44, elle emporte la suspension de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que ceux déjà mentionnés ainsi que la suspension de l'accès aux activités, sous réserve des dispositions de l'article R. 57-7-45 qui précise que le détenu bénéficie d'au moins une heure quotidienne de promenade individuelle dans une cour dédiée à cet effet, qu'il conserve son droit de correspondance écrite, ses droits d'effectuer des appels téléphoniques et de recevoir des visites étant limités à un occurrence par période de sept jours.

Il est soutenu que ces dispositions méconnaissent le droit au travail reconnu tant par l'article 717-3 du code de procédure pénale que par l'article 10 paragraphe 3 du pacte international des droits civils et politiques, l'obligation d'exercer une activité résultant de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et enfin l'objectif de prévenir la commission de nouvelles infractions prévu à l'article 1^{er} de cette loi, au motif à chaque fois que le Premier ministre a institué des sanctions restreignant l'exercice des droits des détenus dans une mesure excédant ce qui est strictement nécessaire.

V. Tel est bien la latitude laissée par la loi au pouvoir réglementaire, le Conseil constitutionnel ayant estimé, dans sa décision rendue sur la loi pénitentiaire, qu'il appartiendra à ce dernier de ne pas définir des sanctions portant atteinte aux droits et libertés dont les détenus bénéficient (voyez la décision n° 2009-593 DC du 19 novembre 2009).

Il faut tout d'abord relever que les sanctions de placement en cellule disciplinaire et de confinement en cellule individuelle ordinaire résultent de la loi elle-même, l'article 726 du code précisant qu'elles ne peuvent excéder vingt jours, durée pouvant être portée à trente jours pour tout acte de violence physique contre les personnes, et prévoyant par ailleurs le principe du droit à un parloir hebdomadaire.

Restait donc au pouvoir réglementaire de préciser les caractéristiques de ces sanctions. Or celles-ci existaient déjà à la date à laquelle la loi pénitentiaire leur a donné un statut législatif. En vertu de l'article D. 251-2 du code alors applicable, le confinement en cellule ordinaire emportait déjà la privation de toutes les activités à l'exception de la promenade et de l'assistance aux offices religieux. Il en est de même pour la mise en cellule disciplinaire en vertu de l'article D. 251-3. Nous avons donc du mal à considérer que le pouvoir réglementaire aurait violé la loi en précisant que les sanctions litigieuses comportent suspension de l'accès aux activités, notamment au travail, alors que le législateur a pris soin de préciser les aspects du dispositif existant qui devaient être revus, notamment la durée maximale des sanctions.

Au delà de cette considération, il convient de rappeler que ces sanctions sont les plus graves encourues par un détenu, selon le degré de gravité des fautes commises. La nature même de sanction emporte restriction des droits et libertés dont disposent les détenus dans les limites inhérentes aux contraintes de la détention : nous voyons mal, dès lors, comment considérer que le principe de la privation d'activité, dont de travail ou de participation aux programmes de prévention de la récidive, ne pourrait pas être regardé comme strictement nécessaire pour assurer l'effectivité du régime disciplinaire des détenus, dans le respect de la conciliation assurée par le

législateur entre l'exercice des droits et libertés garantis aux détenus et l'objectif de sauvegarde de l'ordre public ainsi que les finalités assignées à l'exécution des peines privatives de liberté.

Vous pourrez donc écarter le moyen, dont la branche tiré de l'article 10 § 3 du pacte international des droits civils et politiques¹, qui est bien d'effet direct (voyez la décision de section SFOIP du 31 octobre 2008, 293785, au Rec).

Vous pourrez rejeter la requête, y compris ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Tel est le sens de nos conclusions.

¹ Il stipule : « 1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. (...) 3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social ...»